Ordre de service d'action



Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et du bien-être animal

251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955 Note de service DGAL/SDSBEA/2022-309

19/04/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 4

Objet : Influenza aviaire – Mesures de lutte en Corrèze, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne et Haute-Vienne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022.

Destinataires d'exécution DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé: La présente note a pour objet de présenter les mesures de lutte à mettre en place dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

Note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09-12-2021 : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 7 février 2022 : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Influenza aviaire – scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif

Note de service DGAL/SDSBEA/2022-301 du 14-04-2022 : Influenza aviaire — Dérogation à l'interdiction de mouvements des futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée du Grand-ouest dans le cadre de l'épizootie IAHP 2021-2022 — Protocole de biosécurité renforcé.

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09-03-2022 : Influenza aviaire — Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 — Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs.

Les départements de Corrèze, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne et Haute-Vienne connaissent actuellement une diffusion très rapide du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, avec la confirmation de multiples foyers rapprochés dans le temps et dans l'espace.

Compte tenu des scénarios préétablis pour définir une stratégie de lutte (IT <u>DGAL/SDSBEA/2022-121</u>), la DGAL a décidé d'appliquer les scénarios 3 et 4 :

- en définissant une zone réglementée de 20 km autour des foyers actifs depuis moins de 21 jours et en faisant procéder au sein de cette zone :
 - D'une part à un dépeuplement préventif péri-focal autour des foyers. Ce dépeuplement préventif péri-focal concerne :
 - o Tous les élevages commerciaux de volailles situés dans un rayon de 1km autour des fovers
 - o Tous les élevages commerciaux de palmipèdes situés dans un rayon de 3km autour des foyers.
 - En complément, un dépeuplement préventif pourra être réalisé autour de sites sensibles identifiés par la profession et validés par la DDecPP afin notamment de préserver les capacités de repeuplement des élevages. Il est à noter que le dépeuplement des foyers reste la première priorité.
 - D'autre part à un blocage des mouvements dans le cadre d'une politique de « standstill » pendant au moins 8 jours dans l'ensemble de la zone, avec un plan d'autocontrôles des volailles palmipèdes dans la zone.

I. Mise en place d'une zone réglementée supplémentaire

Une « zone réglementée supplémentaire » (ZRS) est établie conformément à l'article 21 du règlement (UE) n°2020/687 englobant le territoire des communes dans un périmètre de 20 km autour des foyers.

Les mesures et restrictions applicables sont similaires à celles qui s'appliquent dans la zone de surveillance. Toutefois, selon l'évolution de l'épizootie, des dérogations peuvent être accordées aux mesures dans la ZRS conformément à l'article 23(a) du R2020/687, y compris les dérogations aux restrictions de mouvement, après réalisation d'une évaluation des risques.

II. Mise en œuvre du dépeuplement préventif péri-focal autour des foyers

La décision de **dépeuplement préventif d'un élevage** prend la forme d'un arrêté préfectoral individuel, en complément des arrêtés préfectoraux déterminant une zone réglementée. Un modèle d'arrêté préfectoral individuel est disponible en annexe I de la présente note, qui peut être généré par publipostage pour faciliter la tâche administrative. Toutefois, il est envisageable d'établir un arrêté préfectoral global listant en annexe les élevages visés par le dépeuplement, selon le modèle en annexe I bis.

II.1. Mise en œuvre du dépeuplement préventif autour des foyers

Le dépeuplement s'organise en privilégiant la <u>mise à mort sur place</u> lorsque cela est possible. Si la mise à mort sur place n'est possible, le dépeuplement préventif s'organise dans un abattoir réquisitionné, soit pour une valorisation (alimentation humaine ou pet-food), soit pour une mise à mort avec élimination.

Le dépeuplement est fait en priorité de façon <u>centrifuge</u>, en commençant par les élevages les plus proches du foyer. Il faut être particulièrement vigilant à la gestion des poussières, des plumes et des mouvements de véhicules.

Par ailleurs, des prélèvements pour recherche virologique devront être réalisés sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal dans les 48h avant ou après la mise à mort des animaux dans le cas d'une mise à mort sur place. En cas de mise à mort dans un autre endroit impliquant un mouvement des animaux,

les prélèvements sont à réaliser dans les 48h avant transport et les résultats doivent être rendus disponibles avant départ.

Les modalités d'indemnisation des éleveurs sont prévues dans la note de service DGAL/SDPRS/2021-939 du 09/12/2021 relative aux abattages sur ordre de l'administration.

II.2 Mise en œuvre du dépeuplement préventif autour des sites sensibles

Dans la zone réglementée, les professionnels procèdent à un inventaire de l'ensemble des sites sensibles. L'inventaire des élevages de volailles présents et de leurs effectifs est ensuite effectué dans le périmètre de 3 km des sites identifiés.

Le dépeuplement préventif est effectué dans un périmètre de 3 km autour du site. Le dépeuplement est fait en priorité de façon <u>centrifuge</u>, en commençant par les élevages les plus proches du site sensible. Les véhicules doivent éviter de passer à proximité des sites sensibles.

Le dépeuplement s'organise en privilégiant la <u>valorisation</u> des lots lorsque cela est possible. Pour les lots d'animaux ne pouvant pas être valorisés, une solution de mise à mort *in situ* devra être mise en œuvre.

Par ailleurs, des prélèvements pour recherche virologique devront être réalisés sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal dans les 48h précédant le transport vers le site d'abattage. Dans le cas d'une mise à mort sur place, les prélèvements sont réalisés avant ou après la mise à mort des animaux.

La DRAAF et les DDecPP consolident les informations remontées par les professionnels et réalisent une cartographie pour préciser la programmation du dépeuplement.

Le dépeuplement s'organise en appliquant la doctrine suivante :

- Commencer par les élevages sensibles situés en périphérie de la ZR puis aller progressivement vers les zones les plus contaminées ;
- Prioriser le dépeuplement préventif des élevages de palmipèdes ;
- Organiser le dépeuplement en fonction des lots d'animaux :
 - a Engagement sans délai des opérations d'abattage des lots valorisables : ces lots ne font pas l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration.
 - Beforme accélérée de certains lots non finis (par exemple, envoi à l'abattoir de lots de jeunes canards à partir du poids de de 2,2 Kg, envoi à l'abattoir de poulettes futures pondeuses ou réforme accélérée des lots de poules pondeuses) : ces lots font l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration
 - c Pour lots d'animaux très jeunes restant, mise en œuvre d'une solution de mise à mort *in situ* : ces lots font l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration.

II.3. Réquisition des abattoirs

Les professionnels proposeront à l'administration les abattoirs sélectionnés pour l'abattage. Ces abattoirs doivent, par ordre de préférence, être situés :

- Dans la zone réglementée
- Dans la zone indemne au plus près de la zone réglementée dans les départements concernés
- Dans la zone indemne au plus près de la zone réglementée dans les départements limitrophes

D'autres critères doivent être pris en compte pour la sélection des abattoirs :

- Disposer d'une station de lavage des véhicules fonctionnelle ;
- Ne pas avoir d'élevages annexés¹

¹ Dans le cas où il y a besoin de recourir à un abattoir avec élevage annexé, ce dernier doit être placé sous APMS.

Les abattoirs utilisés pour ces opérations peuvent être réquisitionnés par un arrêté préfectoral. Un modèle d'arrêté est disponible en annexe II de la présente note.

L'abattoir réquisitionné devra respecter les conditions définies dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-116.

Chaque abattoir devra fournir un devis en amont de la réquisition. Sur le formalisme des devis, en vue de la demande de cofinancements européens, chaque devis devra mentionner clairement le « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le « coût du nettoyage/désinfection », seuls ces deux postes de dépenses étant potentiellement éligibles au cofinancement.

Sur ces deux postes de dépenses potentiellement éligibles, il faut veiller à ce que les coûts n'incluent pas de charges ou de frais liés à la mise à disposition de l'équipement, l'amortissement, l'entretien du bâtiment, etc. De plus, il faut être vigilant à la nature des coûts facturés sur ces deux postes de dépenses : ils ne doivent pas comporter d'indemnités de chômage partiel, de frais de gardiennage, etc

Ces coûts non éligibles doivent apparaître sur les devis en dehors des deux postes « coût unitaire d'abattage d'un animal » et le coût du « nettoyage/désinfection ».

III. Restrictions aux mouvements dans la zone réglementée

III.1 Blocage des mouvements

Compte tenu de la situation sanitaire très évolutive, un blocage strict des mouvements de volailles vivantes dans la zone réglementée, y compris dans la zone réglementée supplémentaire, est mis en place pendant au moins une durée de 8 jours suivant la publication de la présente note.

III.2 Dérogations à l'interdiction de mouvement

Pendant ce délai, les seules dérogations à l'interdiction pouvant être accordée par la Direction départementale chargée de la protection des populations sont applicables aux exploitations commerciales, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- a) <u>Mouvements de volailles pour un abattage immédiat</u> à destination d'un établissement désigné situé de préférence dans la zone réglementée :
- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

Par ailleurs, l'abattage de volailles originaires d'une zone indemne d'influenza aviaire peuvent être abattues dans un abattoir situé au sein de la zone réglementée supplémentaire sous réserve d'un protocole sanitaire validé.

- b) <u>Mouvements de volailles dans le cadre du dépeuplement préventif</u> ordonné par la direction départementale chargée de la protection des populations :
- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

Les arrêtés préfectoraux doivent être modifiées en conséquence pour intégrer les restrictions de mouvement applicables à la zone réglementée.

- c) <u>Mouvement de volailles futures reproductrices</u> au sein de la zone réglementée : Les conditions prévues par l'IT <u>DGAL/SDPAL/2021-148</u> et la Note de service <u>DGAL/SDSBEA/2022-301</u> s'appliquent pour déroger à l'interdiction de mouvement aux futurs reproducteurs issus d'établissements situés en zone réglementée.
- d) <u>Mouvement d'œufs à couver et de poussins d'un jour</u> depuis la zone réglementée vers un établissement situé dans le territoire national dans le respect des mesures prévues par l'IT <u>DGAL/SDPAL/2021-148</u> et l'IT <u>DGAL/SDSBEA/2022-192</u>.
- d) <u>Mouvement de PAE vers une salle de gavage située au sein de la zone de surveillance et de la zone réglementée supplémentaire</u>: conditions prévues pour la dérogation à l'interdiction de mouvement prévue par l'IT <u>2021-148</u> (dépistage sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal dans les 48h avant départ pour analyse virologique dans un laboratoire agréé avec résultat favorable préalable au mouvement).

Les frais de réalisation des analyses effectués dans le cadre des dérogations à l'interdiction de mouvement dans la zone réglementée et en découlant (mise en place de poussins d'un jour) sont à la charge des opérateurs concernés.

IV. Mesures complémentaires dans la zone de surveillance et la zone de surveillance élargie

a) Surveillance des établissements commerciaux détenant des volailles palmipèdes

Un plan d'autocontrôle analytique est mis en place dans tous les élevages commerciaux détenant des palmipèdes situés dans la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire de façon immédiate. Ce plan a pour objectif d'avoir une analyse fine de la situation épidémiologique de la zone périphérique profitant de la période de blocage imposée au point précédent.

Cette surveillance, réalisée par le opérateurs ou organisations professionnelles, est à la charge des opérateurs et peut être effectué dans des laboratoires agréés ou reconnus.

Au sein de chaque unité de production, l'opérateur met en place des autocontrôles :

- A partir de la 6^{ème} semaine d'âge, jusqu'à l'avant-dernière semaine avant départ vers une salle de gavage ou vers l'abattoir (p. ex. canard maigre), réalisation d'une chiffonnette de poussière hebdomadaire pour analyse en laboratoire agréé ou reconnu
- PAE vers une salle de gavage :
 - Si la salle de gavage se situe dans le même site que l'élevage : 48 heures avant le transfert pour gavage, réalisation d'une chiffonnette de poussière et prélèvements sur 20 volailles par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé pour analyse virologique en laboratoire agréé ou reconnu.
 - o PAE faisant l'objet d'un mouvement vers une salle de gavage située dans un autre site que l'élevage : conditions prévues pour la dérogation à l'interdiction de mouvement prévue par l'IT 2021-148 (dépistage sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal dans les 48h avant départ pour analyse virologique dans un laboratoire agréé avec résultat favorable préalable au mouvement).
- Pendant le gavage :
 - o Au 5^{ème} jour de gavage, réalisation d'une chiffonnette de poussière.
 - o 48 h avant départ vers l'abattoir : conditions prévues pour la dérogation à l'interdiction de mouvement prévue par l'IT 2021-148 (dépistage sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal/oro-pharyngé et cloacal dans les 48h avant départ pour analyse virologique dans un laboratoire agréé avec résultat favorable préalable au mouvement).

Le mode opératoire des prélèvements par chiffonnette de poussière sèche proposé par L'ENVT est prévu dans l'annexe III de la présente note.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans les meilleurs délais à la DDecPP concernée.

Pour encadrer réglementairement cette obligation, l'arrêté préfectoral délimitant la zone réglementée doit prévoir cette obligation en indiquant :

« Au sein des établissements commerciaux détenant des volailles palmipèdes situés dans la zone de surveillance et de la zone réglementée supplémentaire, les opérateurs réalisent des autocontrôles virologiques hebdomadaires pour surveiller la présence du virus de l'influenza aviaire ».

En cas de résultat positif H5 sur les chiffonnettes, des prélèvements officiels doivent être réalisées sur 60 volailles (écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux) pour analyse virologique

b) Dépeuplement volontaire en dehors de la zone de dépeuplement péri-focal

En complément du dépeuplement ordonné par l'administration prévu au point I, un dépeuplement volontaire peut être mené par les opérateurs, notamment pour les PAE qui ne pourraient pas aller en salle de gavage. Il appartient donc à la filière de s'organiser et de prendre les dispositions nécessaires pour permettre une diminution de la densité des volailles dans la zone réglementée de façon à éviter la diffusion du virus et prévenir l'apparition de nouveaux foyers.

Ces opérations sont réalisées sur une base volontaire. Cependant, compte tenu du coût de mise à mort ou d'abattage des volailles, certains abattoirs utilisés pour ces opérations peuvent être réquisitionnés par un arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues au point I.3 de la présente note.

V. Sensibilisation des acteurs

Il convient de rappeler aux professionnels l'importance d'un respect rigoureux des mesures de biosécurité dans la zone et de revoir collectivement le sujet de la maîtrise des mouvements.

En effet, les mesures de dépeuplement décrites constituent une mesure de lutte pour éviter la diffusion du virus par voisinage. Ces mesures sont complémentaires du respect de la biosécurité qui doit constituer le premier pilier de la maîtrise de la maladie.

Nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés rencontrées à la mise en œuvre de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

Date 11/03/2022	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Plan Influenza aviaire HP	
--------------------	---	--

MODELE D'AP ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE [de l'emploi, du travail et des solidarités et] DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE......

PREFECTURE de

ARRETE n°.....

ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTMENT PATHOGENE

LE PREFET,

Grade ou distinction dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du <u>Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)</u>;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 :

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-1-1, L. 223-4 et L. 223-6-1;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ; VU l'arrêté préfectoral N°XXXX déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département XXX ;

CONSIDERANT les avis de de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT que l'élevage << NOM EXPLOITATION A DÉPEUPLER>> à << Commune exploitation à dépeupler>> est situé dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ; CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé.

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental [de l'emploi, du travail, des solidarités et] de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

L'établissement détenant des volailles exploité par << NOM EXPLOITATION A DÉPEUPLER>> (SIRET : << Numéro SIRET>>), situé sur la commune de << COMMUNE exploitation à dépeupler>>, est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision du directeur départemental chargé de la protection des populations applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle du directeur départemental chargé de la protection des populations sur demande de l'éleveur.
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le directeur départemental chargé de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer;
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le directeur départemental chargé de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;

- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
- 11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences de la peine notamment prévue à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit une contravention de 5^e classe.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être notamment exercé via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental [de l'emploi, du travail et des solidarités]
de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire, le colonel
commandant le groupement départemental de gendarmerie / le directeur départemental de la sécurité
publique sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

T-:4 2	 l a
напа	14

11/03/2022	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Plan Influenza aviaire HP
	5

MODELE D'AP ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE [de l'emploi, du travail et des solidarités et] DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE.....

PREFECTURE	de		
-------------------	----	--	--

ARRETE n°.....

ORDONNANT L'ABATTAGE PREVENTIF D'ELEVAGES DE VOLAILLES EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du <u>Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)</u>;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 :

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-4 et L. 223-6-1 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire. VU l'arrêté préfectoral N°XXXX déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département XXX ;

CONSIDERANT les avis de de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ; CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé. CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental [de l'emploi, du travail, des solidarités et] de la protection des populations,

ARRETE:

Article 1:

Il est procédé au dépeuplement préventif des élevages de volailles listés en annexe au présent arrêté situés dans le périmètre de 3 km autour du foyer d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène index confirmé le 19 mars sur la commune d'ESSE.

Article 2:

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites des exploitations visées à l'article 1 :

- 1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
- 2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé, soit par décision du directeur départemental chargé de la protection des populations applicable à tous les élevages non encore dépeuplés, soit par décision individuelle du directeur départemental chargé de la protection des populations sur demande de l'éleveur ;
- 3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
- 4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- 5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le directeur départemental chargé de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande de l'éleveur, avec l'émission d'un laissez-passer ;
- 6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire hautement pathogène ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par le directeur départemental chargé de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie;
- 7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- 8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- 9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
- 10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3:

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs de l'ensemble des exploitations concernées.

Article 4:

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles de sanctions administratives ou pénales selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7:

Fait à, le......

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental [de l'emploi, du travail et des solidarités]
de la protection des populations, les maires des communes concernées, le vétérinaire sanitaire sont
responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de

Le PREFET

Modèle d'arrêté portant réquisition d'un abattoir de volailles

Le modèle d'arrêté proposé se rapporte à la situation où un abattoir (ainsi que ces véhicules de transport de volailles) est nécessaire afin d'organiser les opérations de collecte, de transport, d'abattage des volailles et leur élimination dans un circuit autorisé et d'une manière sécurisée.

Ce modèle est amené à évoluer localement en fonction du contexte.



PRÉFECTURE DE.....

Arrêté préfectoral n° portant réquisition de l'abattoir de xxx sur la commune de xxx pour la réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981

Vu le Règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale « législation sur la santé animale » ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret xxx du xxx de monsieur le Président de la république nommant M xxx, préfet de Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXX du xxx donnant délégation de signature à M xxx, directeur départemental :

Vu l'arrêté préfectoral n° xxx du xxx portant mise sous surveillance d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à [COMMUNE];

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant l'avis de l'ANSES 2021-SA-0022-1re partie relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations dans le département de xxx atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires au transport et à l'abattage des volailles correspondantes aux nombres de foyers déclarés :

Considérant que le non-respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement xxx [nom adresse] (SIRET xxx) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder au transport et à des abattages de volailles provenant d'exploitations ou de zone réglementée atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement xxx [nom adresse] (SIRET xxx) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx et du directeur départemental de xxx ;

ARRÊTE:

Article 1

La société [nom adresse] est requise à compter du xx xx xxxx jusqu'à la fin des opérations de transport et d'abattages réglementaires, pour assurer la collecte, le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations ou des zones réglementées atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ou à risque, situées dans le département de xxxx.

Article 2

Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées au préfet de xxx.

Article 3

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les

recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société [nom adresse].

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de xxx, le directeur départemental de xxx, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de xxx et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de xxx.

Fait à	, le	
	Le Préfet	

Annexe III. Prélèvements par chiffonnette de poussière sèche pour recherche de VIAHP

L'objectif de ce prélèvement est de collecter la poussière sèche, en évitant les fèces, fragments de litière ou d'aliments :

- Le support de prélèvement utilisable est une chiffonnette pour prélèvement de poussière, similaire à celles utilisées en routine pour la détection des salmonelles.
 Ce prélèvement n'est PAS une « pédichifonnette » sur litière.
- Privilégier la collecte sur les mangeoires, les parties supérieures des systèmes de distribution d'aliment, les lignes de pipettes ou tous types de supports permettant le dépôt de poussière.
 A défaut, en cas de difficulté d'accéder aux équipements intérieurs, les parois du bâtiment peuvent également être prélevées.
- Réaliser le prélèvement en circulant dans les différents secteurs du bâtiment pour être représentatif du statut du lot prélevé.
- Collecter jusqu'à couverture complète des 2 faces de la chiffonnette.
- Une fois le prélèvement réalisé, les chiffonnettes sont conditionnées dans leur poche. En sortie de l'unité de production, les chiffonnettes sont identifiées et stockées dans une poche de transport de préférence à +4°C ou, en cas d'impossibilité technique, à température ambiante dans la limite de 48H, avant analyse réalisée sous 48h après réception.